COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1585

DATE: 15 octobre 2026

LE COMITÉ :	M^e^ Madeleine Lemieux	Présidente
	M^me^ Dyan Chevrier, A.V.A.	Membre
	M. Bruno Therrien	Membre

SYNDIQUE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

GUY BUSSIÈRE, autrefois représentant en assurance de personnes (certificat numéro 175808)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et prénom du consommateur impliqué dans la plainte disciplinaire ainsi que de tous les documents permettant de l'identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du***

***secteur fina*ncier (RLRQ, c. E-6.1) et à la *Loi sur la distribution de produits et services* financiers (RLRQ, c. D-9.2).**

[1] L'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire qui contient trois chefs d'infraction. La syndique adjointe lui reproche d'avoir fourni des renseignements inexacts à une banque dans le cadre d'une demande de prêt placement, de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant une somme d'argent à son client et d'avoir agi sans mandat et à l'insu de son client en procédant à un une demande de virement et de transition sans l'autorisation de ce dernier.

[2] L'intimé, qui n'est pas représenté par avocat, plaide coupable aux infractions qui lui sont reprochées. Après s'être assuré qu'il comprenait bien le sens et les conséquences de son plaidoyer de culpabilité, le comité de discipline (« comité ») a déclaré l'intimé coupable d'avoir contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*[1] (« Code ») quant aux chefs d'infraction 1 et 3 et à l'article 18 du Code quant au chef 2 de la plainte.

[3] Afin de respecter la règle interdisant les condamnations multiples, le comité ordonnera la suspension conditionnelle des procédures concernant l'article 11 du Code.

[4] Les parties ont formulé une recommandation commune de sanction et le comité doit déterminer la sanction appropriée qui doit être imposée à l'intimé.

[1] RLRQ, c. D-9.2, r.3.

LA PLAINTE

[5] La plainte disciplinaire se lit comme suit :

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 5 juillet 2021, l'Intimé a fourni des renseignements inexacts à Banque Manuvie dans le document intitulé « Demande de prêt placement », notamment en n'indiquant pas le solde du prêt hypothécaire grevant la résidence de son client D.R., contrevenant ainsi aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

2. Dans la province de Québec, le ou vers le 11 février 2022, l'Intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant la somme de 10 000 $ à son client D.R., contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

3. Dans la province de Québec, le ou vers le 18 mai 2022, l'Intimé a agi sans mandat et à l'insu de son client D.R. en procédant à une « Demande de virement et de transition » pour le contrat portant le numéro 41367***, contrevenant ainsi aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

APERÇU

[6] Au moment des faits reprochés, l'intimé est titulaire d'un certificat en assurance de personnes et est rattaché auprès du cabinet Services Financiers Supérieurs Inc.

[7] Les faits pertinents au premier chef de la plainte sont les suivants : le 7 avril 2021, l'intimé présente une première demande de prêt investissement pour son client D.R. d'une somme de 300 000,00$ auprès de B2B Banque; le 13 avril 2021, a demande est approuvée pour un montant de 125 000,00$.

[8] Dans les informations qu'il fournit à B2B Banque, l'intimé indique que son client a un salaire annuel de 64 367,00$ et il indique à la rubrique des

passifs un solde hypothécaire de 131 882,00$ dû à la Banque Nationale du Canada (BNC) grevant la résidence de son client.

[9] La somme provenant du prêt investissement est investie auprès de RBC Assurances.

[10] Quelques mois plus tard, le 5 juillet 2021, l'intimé fait une autre demande de prêt placement pour son client D.R., cette fois auprès de Banque Manuvie pour une somme de 100 000,00$; dans cette demande, l'intimé indique que son client a un salaire annuel de 101 902,00$, mais il n'indique pas le solde hypothécaire dû à BNC; or en date du 10 août 2021, le solde de l'hypothèque s'élève à 130 252,00$. Manuvie accorde le prêt.

[11] L'intimé reconnait avoir fourni des renseignements inexacts à Banque Manuvie dans cette deuxième demande de prêt placement, notamment en omettant d'indiquer le solde du prêt hypothécaire de son client.

[12] Quant au deuxième chef d'infraction de la plainte, l'intimé emprunte, le 11 février 2022, la somme de 10 000,00$ de son client D.R.; il signe le même jour une promesse de remboursement. En avril 2022, l'intimé verse à son client la somme de 419,51$, mais n'effectue aucun autre paiement pour rembourser cet emprunt.

[13] La somme empruntée sera finalement remboursée par l'intimé à son client, mais après l'envoi d'une mise en demeure et le dépôt d'une demande introductive d'instance.

[14] L'intimé reconnait s'être placé en situation de conflit d'intérêts par cet emprunt à son client.

[15] Pour ce qui est du troisième chef d'infraction, l'intimé reçoit en mai 2022 une demande d'Investissements Manuvie l'enjoignant à remplir un formulaire de virements et transitions; l'intimé remplit, signe et transmet le formulaire à Investissements Manuvie, à l'insu de son client D.R. et sans son autorisation préalable; dans ce formulaire, l'intimé demande que six fonds soient transférés vers trois fonds, et ce sans que le client n'en soit informé.

[16] L'intimé reconnait avoir agi sans y être autorisé par son client.

LA SANCTION

[17] La syndique adjointe et l'intimé ont formulé une recommandation commune de sanction, à savoir une radiation temporaire de trois mois sur le chef 1, une radiation temporaire de trois ans sur le chef 2 et une radiation temporaire d'un mois sur le chef 3; la période de radiation temporaire totale serait de trois ans et quatre mois, puisque ces périodes de radiation sont à être purgées de façon consécutive lors d'une éventuelle remise en vigueur du certificat de l'intimé; la recommandation commune prévoit la publication de l'avis et le paiement des déboursés.

[18] Bien que l'intimé ne soit pas représenté par avocat, le comité doit considérer que l'accord de l'intimé à la sanction recommandée par la syndique adjointe constitue bien une recommandation commune[2]. Une telle recommandation commune est soumise aux enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt Cook[3].

[2] *Notaires (Ordre professionnel des),* 2019 QCTP 79, par. 29
[3] *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204

[19] Le comité doit décider si la sanction recommandée est contraire à l'ordre public ou déconsidère l'administration de la justice. Il n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction.

[20] Pour le chef 1, la syndique adjointe demande au comité de déclarer l'intimé coupable d'avoir contrevenu aux articles 11 et 35 du Code qui traitent du devoir d'intégrité du représentant et d'ordonner la suspension conditionnelle de la condamnation sous l'article 11 dudit Code.

[21] Le devoir d'intégrité du représentant est un devoir fondamental et les infractions qui mettent en cause cette intégrité sont des fautes objectivement graves, au cœur de l'exercice de la profession; de tels manquements ternissent l'image de la profession et minent la confiance du public.

[22] L'exactitude des renseignements financiers transmis à une institution financière pour obtenir un prêt est cruciale; c'est ce sur quoi se base la banque pour accorder ou refuser le prêt et celle-ci doit pouvoir se fier aux informations transmises par un représentant.

[23] Pour ce type d'infraction, la fourchette des sanctions va de l'imposition d'amendes à l'imposition de périodes de radiation temporaires qui vont de deux à dix-huit mois selon les circonstances propres à chaque dossier. Une période de radiation de trois mois s'inscrit donc à l'intérieur de cette fourchette[4].

[4] *Chambre de la sécurité financière c. Pelletier*, 2020 QCCDCSF 63 et 2021 QCCDCSF 32, *Chambre de la sécurité financière c. Soulières*, 2020 QCCDCSF 72, *Chambre de la sécurité financière c. Jbeili*, 2024 QCCDCSF 8 , *Chambre de la sécurité financière c. Bérubé*, 2019 QCCDCSF 49 et 2019 QCCDCSF 81 et *Chambre de la sécurité financière c. Brassard-Gagnon,* 2021 QCCDCSF 52

[24] En matière de conflits d'intérêts à la suite d'emprunts auprès d'un client, la jurisprudence soumise indique que des périodes de radiation temporaire sont imposées pour des durées entre deux et cinq ans; l'importance du montant emprunté, la signature d'une reconnaissance de dette et le remboursement des sommes empruntées sont des facteurs pris en considération par les comités[5].

[25] Les transferts de fonds sans autorisation du client et à son insu commandent l'imposition d'une amende ou des périodes de radiation d'un mois. Il n'y a pas eu de représentation à l'effet que l'intimé avait une intention malveillante[6].

[26] Le comité a tenu compte de la situation de l'intimé; au moment des événements qui lui sont reprochés, l'intimé avait quatorze années d'expérience et il était âgé de 70 ans; lors de l'audition, il était inactif; le risque de récidive est donc très faible.

[27] Bien que l'intimé n'aie pas participé à l'enquête de la syndique adjointe ni donné sa version des faits, il s'est impliqué dans le processus disciplinaire et a reconnu les faits.

[28] L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires et les événements reprochés touchent un seul consommateur.

[5] *Chambre de la sécurité financière c. Ferland*, 2019 QCCDCSF 76 et 2020 QCCDCSF 25, *Chambre de la sécurité financière c. Lévesque*, 2017 QCCDCSF 84, *Chambre de la sécurité financière c. Pop*, 2016 QCCDCSF 51

[6] *Chambre de la sécurité financière c. Lamarche,* 2020 QCCDCSF 62 et 2021 QCCDCSF 10, *Chambre de la sécurité financière c. Masse*, 2020 QCCDCSF 66, *Chambre de la sécurité financière c. Brisson*, 2019 QCCDCSF 42 et *Chambre de la sécurité financière c. Talbot*, 2018 QCCDCSF 56

[29] Le comité est d'avis que, dans les circonstances particulières du présent dossier, la recommandation commune n'est pas contraire à l'ordre public et ne déconsidère pas l'administration de la justice.

[30] Enfin la syndique adjointe demande que les périodes de radiation soient purgées de façon consécutive parce qu'il s'agit d'infractions qui ne sont pas liées entre elles même s'il s'agit du même consommateur.

[31] La concurrence des sanctions est la règle générale si les infractions présentent un lien étroit, découlent du même incident ou font partie d'une même opération; la jurisprudence enseigne qu'il peut être approprié d'imposer des sanctions consécutives lorsque les infractions commises découlent de transactions distinctes.

[32] La discrétion du comité de discipline d'imposer des sanctions consécutives est balisée par le principe de la globalité : l'effet cumulatif des sanctions imposées ne doit pas donner un résultat disproportionné par rapport à la culpabilité du professionnel.

[33] Dans le présent cas, le Comité retient, tel que l'a soumis la syndique adjointe, que les infractions bel et bien des infractions différentes sans liens entre elles. Les périodes de radiation seront purgées de façon consécutive au moment d'une éventuelle réinscription.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience du 31 août 2026 relativement au chef d'infraction 1 contenu à la plainte pour avoir contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;*

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;*

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience du 31 août 2026 relativement au chef d'infraction 2 contenu à la plainte pour avoir contrevenu à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience du 31 août 2026 relativement au chef d'infraction 3 contenu à la plainte pour avoir contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;*

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois quant au chef d'infraction 1 de la plainte disciplinaire;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois ans quant au chef d'infraction 2 de la plainte disciplinaire;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois quant au chef d'infraction 3 de la plainte disciplinaire;

ORDONNE que ces périodes de radiation soient purgées de façon consécutive;

ORDONNE que ces périodes de radiation temporaire ne soient purgées qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique, à la suite de

l'émission à son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers ou par toute autre autorité compétente, le cas échéant.

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'art. 156 du *Code des professions*;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de ne procéder à cette publication qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'art. 151 du *Code des professions;*

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c.C-25.01), soit par courrier électronique.

(S) Me Madeleine Lemieux

Me Madeleine Lemieux
Présidente du comité de discipline

(S) Dyan Chevrier

Mme Dyan Chevrier , A.V.A.
Membre du comité de discipline

(S) Bruno Therrien

M. Bruno Therrien
Membre du comité de discipline

Me Sandra Robertson
Mme Kelly Dionne, stagiaire
Chambre de l'assurance
Procureure de la partie plaignante

M. Guy Bussière
Intimé, présent et non représenté

Date d'audience : 31 août 2026

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ